Ancienneté prise en compte dans les mouvements

1) Sur la base du critère de l'ancienneté administrative :

L'ancienneté administrative correspond au grade, échelon, date de prise de rang, détenus au 31/12/16. Elle est modifiée pour les réintégrations suite à position interruptive pour prendre en compte le report de rang entre le début de l'interruption (ou le dernier avancement d'échelon) et le 31/12/2016. A ancienneté administrative égale, les agents sont départagés par leur numéro d'ancienneté ou sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFIP pour les 1ères affectations sans reprise d'ancienneté.

Cette ancienneté recalculée est pondérée par l'interclassement indiciaire des grades dans chaque corps B, contrôleurs et géomètres et C, agents administratifs et agents techniques (cf annexes 5 (c) et 6 (b).).

2) Les bonifications: (cf instruction p 20 pour les A, p 52 pour les B et C).

 <u>La bonification « fictive » pour charges de famille</u> de 6 mois par enfant à charge au 1^{er} mars 2017 ou au 15/9/2017 pour le mouvement complémentaire) est accordée aux agents titulaires et stagiaires.

En revanche, cette bonification n'est pas utilisée pour les vœux exprimés par les IFiP sur les DNS pour les RAN de Paris et petites couronne (DNEF, DVNI, DNVSF, DGE, DIS).

• La bonification "fictive " à l'ancienneté de la demande :

A compter de 2016, une bonification fictive d'ancienneté est accordée aux agents ayant formulé <u>une demande de mutation</u> <u>prioritaire pour rapprochement externe</u> s'ils n'ont pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu prioritaire ou d'un vœu mieux classé dans leur demande, l'année précédente.

Elle est aussi accordée aux stagiaires pouvant se prévaloir d'une situation prioritaire pour rapprochement externe pour leur demande de 1ère affectation, afin de tenir compte de la séparation familiale générée par la durée de la scolarité.

Cette bonification fictive a pour effet de valoriser l'ancienneté administrative dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

- L'ancienneté de la demande est décomptée au terme des mouvements prenant effet au titre de l'année 2015 (1er septembre 2015 et 1er mars 2016) pour une prise en compte dans le cadre des mouvements de l'année 2017.
- La bonification est appliquée lors du renouvellement de la demande prioritaire au 1er septembre 2017 sous réserve que le département de la priorité demeure inchangé.
- Elle consistera en l'application d'une bonification d'une année par année d'attente.

A noter :

le délai de séjour n'est pas opposable aux agents de catégorie C qui ont obtenu leur département de priorité, sans obtenir une affectation plus fine sur leur résidence de rapprochement interne.

Ils verront leur demande réexaminée sur cette seule RAN dans le cadre du mouvement suivant dès lors qu'elle était mieux classée que le voeu obtenu.

Par ailleurs, une bonification d'1 an sera accordée aux agents qui n'ont pas pu obtenir satisfaction en rapprochement externe en N-1.

Cette bonification ne s'applique alors que sur le voeu de rapprochement, et sur le même département de rapprochement que l'année précédente.